

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 4 AVRIL 2016**

**Délibération n° D-2016-120**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :  
le 29/03/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 11/04/2016

Utilisation du réseau de chauffage du Clou Bouchet -  
Convention entre la Ville de Niort, Habitat Sud-Deux Sèvres et  
Dalkia France

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Dominique SIX, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

**Secrétaire de séance :** Elodie TRUONG

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Madame Jacqueline LEFEBVRE, ayant donné pouvoir à Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Jeanine BARBOTIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Monsieur Simon LAPLACE, Madame Marie-Chantal GARENNE, ayant donné pouvoir à Madame Christine HYPEAU, Monsieur Alain PIVETEAU, ayant donné pouvoir à Madame Josiane METAYER

**Excusés :**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Guillaume JUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Utilisation du réseau de chauffage du Clou Bouchet -  
Convention entre la Ville de Niort, Habitat Sud-Deux  
Sèvres et Dalkia France**

Monsieur Michel PAILLEY, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

Habitat Sud Deux-Sèvres (HSDS) est propriétaire du réseau de chauffage urbain qui dessert le quartier du Clou Bouchet. Suite à une procédure d'appel d'offres lancée par HSDS sous forme d'un dialogue compétitif, le contrat de prestations d'énergie, de conduite et de maintenance des installations a été attribué à la société Dalkia France à compter du 1er octobre 2008.

Parallèlement, la salle polyvalente du Clou Bouchet (salles Odette BODIN et Monique MASSIAS), raccordée au réseau de chaleur est gérée directement par la Ville à compter du 1er janvier 2016.

Aussi, il convient aujourd'hui d'approuver la convention entre la Ville de Niort, HSDS et Dalkia pour la fourniture d'énergie calorifique des salles Odette BODIN et Monique MASSIAS du Clou Bouchet à partir du 1er mars 2016 et jusqu'au 30 septembre 2024.

Cette convention fixe les conditions particulières de fourniture d'énergie calorifique nécessaire au fonctionnement des installations.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention entre la Ville de Niort, Habitat Sud Deux-Sèvres et Dalkia France pour la fourniture d'énergie calorifique des salles Odette BODIN et Monique MASSIAS au Clou Bouchet ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer.

**LE CONSEIL  
ADOPTE**

Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	4

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
L'Adjoint délégué

Signé

Michel PAILLEY

**VILLE DE NIORT – SALLE D'ACTIVITÉS**  
**CONVENTION D'UTILISATION DU**  
**RESEAU DE CHAUFFAGE DU CLOU**  
**BOUCHET A NIORT**

ENTRE : **VILLE DE NIORT**

Place Martin Bastard  
CS 58755  
79027 NIORT Cedex

Représenté par : Monsieur Jérôme BALOGE, maire de NIORT

Ci-après désigné par : **L'UTILISATEUR**

**d'une part,**

ET **HABITAT SUD DEUX-SEVRES**

8, rue François Viète  
BP 8623  
79026 NIORT Cedex 9

Représenté par Monsieur Fabrice OUVRARD, agissant en qualité de Directeur Général,  
dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Ci-après désigné par : **LE CLIENT**

**et,**

ET **DALKIA**

S A au capital de 220 047 504 Euros  
Dont le Siège Social est : 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
59350 SAINT ANDRE LEZ LILLE  
Inscrite au Registre du Commerce de LILLE n° 456 500 537

Représentée par : Monsieur Hubert DESLIENS  
Directeur de l'Agence Commerciale Poitou-Charentes  
3 rue de la garenne – CS 50035 – 86001 POITIERS Cedex

Ci-après désignée : **LE TITULAIRE**

**d'autre part,**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

## **PREAMBULE**

Habitat Sud Deux-Sèvres est propriétaire du réseau de chaleur du Clou Bouchet.

En avril 2008, LE CLIENT a lancé une procédure d'appel d'offres sous la forme d'un dialogue compétitif, l'objectif étant de confier à un partenaire les prestations de gestion d'énergie, de conduite et de maintenance des installations de chauffage du quartier du Clou Bouchet, comprenant l'outil de production : chaufferie plus cogénération, les réseaux enterrés existants et futurs.

A l'issue de ce dialogue compétitif, DALKIA a été attributaire du contrat qui a débuté le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

La proposition retenue a été la rénovation de la cogénération gaz, la suppression de l'écrêtage au fioul lourd remplacé par du gaz naturel, la dépose de la cheminée actuelle haute de 30 mètres remplacée par une d'environ 12 mètres, et l'installation de 50 m<sup>2</sup> d'un champ solaire photovoltaïque en façade sud de la chaufferie.

L'installation de production dimensionnée pour les besoins du CLIENT peut néanmoins supporter en toute sécurité des installations supplémentaires, permettant d'obtenir un tarif de fourniture d'énergie très attractif, et d'avoir une dimension environnementale en diminuant significativement les rejets de CO<sup>2</sup> (1 170 tonnes de CO<sup>2</sup> économisées annuellement par rapport à la situation antérieure).

Aux titres de ce qui vient d'être exposé, les parties ont décidé de se rencontrer afin de finaliser la présente convention.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'utilisation du réseau de chauffage du CLOU BOUCHET, a pour objet de fixer les conditions particulières de fourniture par le TITULAIRE, de l'énergie calorifique nécessaires au fonctionnement des installations de l'UTILISATEUR sises :

**sous station salle d'activités**

*Square Salité à Niort*  
dans le quartier du Clou BOUCHET à NIORT.

Aux conditions de la présente convention, le TITULAIRE s'engage à fournir à l'UTILISATEUR, qui accepte, la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation de la sous station de la salle d'activités de la ville de Niort.

Les fournitures qui font l'objet de la présente convention sont effectuées selon les prescriptions du contrat du chauffage collectif du Quartier du CLOU BOUCHET à NIORT en date du 1er octobre 2008.

En particulier, le TITULAIRE assure le gros entretien et la garantie totale de l'installation primaire du chauffage collectif à l'exclusion des ouvrages de génie civil de la chaufferie et de ses annexes, pendant la durée du contrat. A ce titre, le contrat précité prévoit la constitution, par le TITULAIRE, d'un fond de renouvellement alimenté par les recettes P3 dont le montant est facturé à chaque UTILISATEUR, suivant les dispositions prévues à l'article 9 ci-après.

## **ARTICLE 2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON**

Sauf stipulation contraire au descriptif technique, l'installation de l'UTILISATEUR est desservie par un branchement unique aboutissant à un seul point de livraison.

Le branchement de raccordement des installations de l'UTILISATEUR au réseau de chauffage collectif fait partie des ouvrages objets de cette convention.

L'accès aux ouvrages et en particulier le réseau enterré qui alimente la sous-station de l'UTILISATEUR doit être laissé libre.

L'UTILISATEUR s'interdit de faire, sur et sous le tracé du réseau de chauffage, aucune plantation et aucune construction qui soit préjudiciable à l'entretien et à la solidité des ouvrages propriété de l'UTILISATEUR et exploitées par le TITULAIRE. Cette obligation impose à l'UTILISATEUR de n'engager des travaux sur ledit réseau qu'après accord préalable d'HABITAT SUD DEUX-SEVRES.

L'UTILISATEUR s'engage dès lors à prendre en charge toute dégradation qui résulterait d'un mauvais usage de son fait.

## **ARTICLE 3 - INSTALLATIONS DE L'UTILISATEUR**

3.1. A partir du point de livraison, c'est-à-dire des brides de raccordement de l'échangeur ou du point de mélange installé dans la sous-station de l'UTILISATEUR, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété dudit UTILISATEUR. Elles seront exploitées et entretenues par ses soins et à ses frais. L'UTILISATEUR pourra, par un contrat séparé de la présente convention, confier au TITULAIRE les prestations de fournitures et d'entretien des installations secondaires.

Dans le cas où les installations appartenant à l'UTILISATEUR se trouvent dans le local du point de livraison, l'UTILISATEUR devra se conformer aux règlements en vigueur à la date de construction des installations.

3.2. Elles doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du chauffage collectif, que pour assurer la sécurité du personnel du TITULAIRE, comprendre tous les aménagements imposés par la prudence.

3.3. L'UTILISATEUR s'engage à munir ses installations, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que leur fonctionnement ne trouble en quoi que ce soit la marche normale du réseau de chauffage collectif, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

3.4. Pour les caractéristiques et le réglage de ses installations primaires, l'UTILISATEUR se conformera aux indications qui lui seront données par le TITULAIRE.

3.5. Le TITULAIRE est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'UTILISATEUR, sans qu'il encoure, de ce fait, une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre, en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, il sera statué par un représentant du CLIENT ou de tout conseil que le CLIENT lui substituerait.

- 3.6 L'UTILISATEUR et le TITULAIRE seront respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que l'UTILISATEUR s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'UTILISATEUR, vis-à-vis du TITULAIRE, ne pourra être engagée à propos des incidents que les mesures prises par ses soins avaient pour but de prévenir lorsque, sans faute de sa part, il se sera conformé aux indications fournies par le TITULAIRE en application de l'article 3.4. ci-avant ou des prescriptions arrêtées par le représentant du Conseil du CLIENT. (LE CLIENT est l'autorité propriétaire du réseau de chauffage du CLOU BOUCHET)

Si le TITULAIRE jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'UTILISATEUR, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du TITULAIRE qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment, après en avoir avisé l'UTILISATEUR.

#### **ARTICLE 4 - CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE**

- 4.1. La puissance souscrite sera tenue en permanence à la disposition de l'UTILISATEUR.
- 4.2. L'entretien des installations s'effectuera dans toute la mesure du possible en dehors de la saison de chauffage.
- 4.3. Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le TITULAIRE est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sous réserve d'en rendre compte à la collectivité, et d'en informer l'UTILISATEUR dans les 12 heures qui suivent cette interruption.

#### **ARTICLE 5 - DÉTERMINATION DE LA QUANTITÉ DE CHALEUR FACTURÉE A L'UTILISATEUR - VÉRIFICATION DES COMPTEURS**

- 5.1. Détermination de la quantité de chaleur  
La chaleur livrée à l'UTILISATEUR sera mesurée par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

S'il n'est pas déjà installé, ce compteur sera installé aux frais de l'UTILISATEUR et suivant les prescriptions fournies par le PRESTATAIRE.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet.

- 5.2. Vérification des compteurs et relevés du compteur  
Le compteur sera placé en amont de la bouteille de mélange ou de l'échangeur côté primaire, et installé suivant les règles de l'art : longueurs droites minimum en amont et aval

du compteur, vannes d'isolement, filtre et doublement des sondes de mesure départ et retour.

L'accès au compteur devra être facile pour les techniciens du TITULAIRE.

Le compteur sera entretenu aux frais du TITULAIRE par un réparateur agréé par le service des mesures. L'exactitude du compteur sera vérifiée tous les ans.

L'UTILISATEUR peut demander à tout moment la vérification du compteur au service des instruments et mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'UTILISATEUR si le compteur est conforme, ou au TITULAIRE dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret 76.1327 du 10 décembre 1976 (journal officiel du 9 janvier 1977) pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

En cas de défaillance du compteur de chaleur, la quantité de chaleur facturée, pour la période comprise entre la date du dernier relevé précédant la défaillance et celle du rétablissement du bon fonctionnement du compteur, est calculée suivant la formule :

$$u = u' \frac{N_{DJX}}{N'_{DJX}}$$

Où :

$u$  est la quantité de chaleur facturée après correction,

$u'$  est la quantité de chaleur fournie pendant la période d'indisponibilité du compteur de la période considérée l'année précédente,

$N_{DJX}$  est le nombre de degrés-jours constaté pendant la période de référence où a été indisponible le compteur.

$N'_{DJX}$  est le nombre de degrés-jours constaté sur la même période de référence que  $u'$  l'année précédente à la station météorologique de (POITIERS + LA ROCHELLE) / 2,

Toute anomalie constatée ou prévisible sera signalée par le TITULAIRE à l'UTILISATEUR, et fera l'objet d'un examen commun.

## **ARTICLE 6 - PUISSANCE SOUSCRITE**

### **Chauffage des locaux**

La puissance souscrite, est la puissance calorifique maximale que le TITULAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'UTILISATEUR.

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'UTILISATEUR (les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température extérieure de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.), des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi ;
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage égal à 1,10 (ce coefficient de surpuissance ne peut être inférieure à 1,10 ; sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation).

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'UTILISATEUR.

L'UTILISATEUR peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Un essai contradictoire peut-être demandé :

- par l'UTILISATEUR, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'UTILISATEUR infra a).
- par le TITULAIRE, s'il estime que l'UTILISATEUR appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du TITULAIRE infra b).
- par l'UTILISATEUR, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'UTILISATEUR infra c).

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire, sur le poste de livraison de l'UTILISATEUR, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire.

A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance pour obtenir la puissance souscrite :

- a) Pour les vérifications à la demande de l'UTILISATEUR, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la présente convention, les frais entraînés sont à la charge de

l'UTILISATEUR et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du TITULAIRE qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du TITULAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, le TITULAIRE peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée,

et dans les deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'UTILISATEUR. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du TITULAIRE.

c) Pour les révisions à la demande de l'UTILISATEUR du fait de la modification des usages, si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la demande d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'UTILISATEUR.

La puissance souscrite s'élève à 120 kW suivant le tableau récapitulatif joint en annexe 1.

## **ARTICLE 7 – NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE**

La chaleur est fournie dans le local qui est mis à la disposition du TITULAIRE par l'UTILISATEUR. Ce local est appelé poste de livraison.

### **Chauffage**

La chaleur est obtenue par échange ou mélange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le TITULAIRE est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

Température maximale du réseau primaire par  $-7^{\circ}\text{C}$  extérieur :

- Départ :  $90^{\circ}\text{C}$
- Retour :  $70^{\circ}\text{C}$

Pression de service 6 bars.

## **ARTICLE 8 - PERIODES TARIFAIRES**

### **8.1 Exercice de facturation**

On appelle exercice, la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre d'une année et le 30 septembre de l'année suivante.

## 8.2 Fournitures pendant la période de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le TITULAIRE doit être en mesure de mettre en service ou d'arrêter le chauffage dans les vingt quatre heures suivant la demande de l'UTILISATEUR, sont les suivantes :

Début de la saison de chauffage : **15 septembre**

Fin de la saison de chauffage : **30 mai**

Toutefois, le chauffage ne sera mis en service, que si au préalable LE CLIENT en a donné la consigne pour le chauffage des logements du quartier du CLOU BOUCHET.

De même, le chauffage ne pourra être arrêté postérieurement à la date qu'aura choisit LE CLIENT pour le chauffage des logements du quartier du CLOU BOUCHET.

L'article 4.3. vient en dérogation à cette mesure.

## **ARTICLE 9 - TARIF DES FOURNITURES**

### 9.1. Principe de la tarification

Le TITULAIRE est autorisé par LE CLIENT à vendre de l'énergie calorifique à l'UTILISATEUR aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Chacun des tarifs ci-dessous est obligatoirement décomposé en éléments P1C, P'1, P2 et P3 représentant respectivement :

- P1C élément variable représentant le coût du combustible réputé nécessaire en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawatheure de chaleur au poste de livraison et enregistré au compteur d'énergie, destiné au chauffage des locaux.
- P'1 élément fixe représentant le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires. Cet élément est facturé au prorata de la puissance souscrite.
- P2 élément fixe représentant le coût des prestations de conduite et de petit entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires. Cet élément est facturé au prorata des puissances souscrites.
- P3 élément fixe représentant le coût du gros entretien et du renouvellement confié au TITULAIRE réputé nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations primaires. Cet élément est facturé au prorata des puissances souscrites.

### 9.2. **Facturation de la chaleur fournie à l'UTILISATEUR**

#### 9.2.1. Au titre de l'énergie calorifique

##### Redevance au compteur

Au titre de la fourniture d'énergie, l'UTILISATEUR versera au TITULAIRE, pour chaque période de facturation, une redevance P1C égale au produit du nombre de MWh enregistré au compteur d'énergie thermique par le prix unitaire du MWh.

P1C = 37,553 € HT/MWh (T.V.A. au taux de 20 %) valeur 1<sup>er</sup> mars 2015  
(Trente-sept euros et cinq cents cinquante-trois centimes hors taxes par Mégawatheure)

9.2.2. Au titre de la fourniture de l'énergie électrique primaire

Le forfait P'1 primaire représentant le coût des dépenses d'énergie électrique est réparti entre les UTILISATEURS au prorata des puissances souscrites, soit :

P'1 = 4,579 € H.T./ kW souscrit

Soit :  $120 * 4,579 = 549.48$  € H.T. (T.V.A. au taux de 5,5 %) valeur mai 2008

9.2.3. Au titre des éléments fixes correspondant aux prestations de conduite et d'entretien courant primaire

Une redevance forfaitaire annuelle de :

P2 = 13,457 € H.T./kW souscrit

Soit :  $120 * 13,457 = 1614.84$  € HT (T.V.A. au taux de 5,5 %) valeur mai 2008

9.2.4. Au titre des éléments fixes correspondant aux prestations de garantie totale primaire

Une redevance forfaitaire annuelle de :

P3 = 5,411 € H.T./kW souscrit

Soit :  $120 * 5,411 = 649.32$  € HT (T.V.A. au taux de 5,5 %) valeur mai 2008

## **ARTICLE 10 - REVISION DES PRIX**

### 10.1. Au titre de la fourniture de chaleur

Le prix P1 est révisé conformément à la formule suivante :

$$P1 = P1'_0 \times \left[ 12,5\% + 63,0\% \frac{PEGm}{PEGm_0} + 5,5\% \frac{TC}{TC_0} + 4,2\% \frac{TS}{TS_0} + 2,1\% \frac{Stk}{Stk_0} + 1,1\% \frac{AbtT4}{AbtT4_0} \right. \\ \left. + 1,4\% \frac{CTA}{CTA_0} + 2,1\% \frac{TVD}{TVD_0} + 7,5\% \frac{TICGN}{TICGN_0} + 0,6\% \frac{CTSS + CSPG}{CTSS + CSPG_0} \right]$$

**Avec :**

**P1** = prix révisé de la fourniture d'énergie pour le chauffage exprimé en € HT/MWh utile

**P1'0** = 37,553 € HT/MWh utile

**PEGm** : le prix PEG Nord Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG Nord - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du «Powernext Gas Futures Monthly Index» du mois m pour la zone de livraison PEG Nord.

**PEGm<sub>0</sub>** : prix de base au 01/03/2015 = **22,53 €HT/MWh PCS**.

**TC** : terme de capacité, exprimé en € HT/an, connu à date de facturation.

Ce terme est calculé de la manière suivante :  $TC = (TCL + NTR \times TCR + TCS) \times$  capacité journalière ferme

Pour une capacité journalière ferme de 300 MWh PCS / jour.

**TC<sub>0</sub>** : terme de capacité de GRTgaz au 01/03/2015 = **75 624,00 €HT/an**

**TS** : terme de souscription de capacité journalière, exprimé en € HT/an, connu à date de facturation.

Ce terme est obtenu par le produit du Terme de Souscription Annuelle [en €/MWh/j] par la capacité journalière ferme. Le terme de souscription annuelle est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de gaz naturel opéré par GrDF publié chaque année au JO et par la CRE.

Pour une capacité journalière ferme de 300 MWh PCS / jour.

**TS<sub>0</sub>** : terme de souscription de capacité journalière de GrDF au 01/03/2015 = **57 456,00 €HT/an**

**Stk** : terme de stockage du mois de facturation, en €HT/an, connu à date de facturation.

Il est déterminé en conformité avec la réglementation en vigueur et reflète les coûts liés à l'accès aux infrastructures de stockage de gaz naturel en France

**Stk<sub>0</sub>** : terme de stockage au 01/03/2015 = **29 383,24 €HT/an**

**AbtT4** : montant de l'abonnement annuel, exprimé en € HT/an, de l'option tarifaire T4 pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel GrDF, connu à date de facturation.

Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de distribution de gaz naturel opéré par GrDF publié chaque année au JO et par la CRE.

**AbtT4<sub>0</sub>** : abonnement de l'option tarifaire T4 de GrDF au 01/03/2015 = **14 717,16 €HT / an**

**CTA** : montant de la Contribution Tarifaire d'Acheminement, exprimé en € HT/an, calculé selon les règles définies par arrêté, connu à date de facturation.

**CTA<sub>0</sub>** : Contribution tarifaire d'Acheminement au 01/03/2015 = **18 573,91 €HT / an**

**TVDT4** : montant du Terme Variable de Distribution, ou terme tarifaire proportionnel distribution, exprimé en € HT/MWh PCS, de l'option tarifaire T4 pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel GrDF, connu à date de facturation. Ce terme est disponible dans le tarif d'accès des tiers au réseau de distribution de gaz naturel opéré par GrDF publié chaque année au JO et par la CRE.

**TVDT4<sub>0</sub>** : Terme variable de Distribution de l'option tarifaire T4 au 01/03/2015 = **0,76 €HT/MWh PCS**

**TICGN** : montant unitaire, exprimé en € HT/MWh PCS, de la Taxe Intérieure de Consommation sur le gaz naturel tel que publié dans la Loi de Finances au Journal Officiel connu à date de facturation.

**TICGN<sub>0</sub>** : Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel au 01/03/2015 = **2,64 €HT / MWh PCS**

**CTSS** : montant unitaire de la Contribution au Tarif Spécial de Solidarité, exprimé en € HT/MWh PCS, définie par arrêté, connu à date de facturation.

**CTSS<sub>0</sub>** : Contribution au tarif spécial de solidarité au 01/03/2015 = **0,2 €HT/MWh PCS**

**CSPG** : montant unitaire de la Contribution au Service Public du Gaz exprimé en € HT/MWh PCS, définie par arrêté, connu à date de facturation.

**CSPG<sub>0</sub>** : Contribution au service public du gaz au 01/03/2015 = **0,0153 €HT / MWh PCS**

En cas d'impossibilité pour le Prestataire à accéder à la référence d'indexation mentionnée ci-avant, les deux Parties se rencontreront pour substituer, dans la formule de révision, cet indice par l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors.

Le présent Contrat a été conclu en application des dispositions législatives, réglementaires et tarifaires en vigueur à la date de sa signature.

Dans l'hypothèse où des dispositions législatives, réglementaires ou tarifaires nouvelles, relatives notamment à l'acheminement, au stockage du gaz ou plus généralement à l'approvisionnement en combustible, susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur le prix du combustible acheté et utilisé par le Prestataire pour l'exécution du présent Contrat, entreraient en vigueur au cours de l'exécution dudit Contrat, le Prestataire informera le client des conséquences des modifications intervenues et les appliquera au présent Contrat ».

## 10.2. Au titre de l'énergie électrique

La révision aura lieu selon les modalités suivantes :

- Au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, un nouveau prix de règlement du marché est calculé en appliquant au prix de base, le pourcentage de la variation (la révision n'est appliquée qu'une fois par an au 1<sup>er</sup> septembre), excepté la première année pour laquelle les prix sont fermes.
- Le nouveau prix ainsi déterminé résulte de l'application de la formule de variation ci-après :

$$P'1 = P'1_0 \times \frac{BCVS}{BCVS_0}$$

Dans laquelle :

$P'1$  est la valeur finale H.T. de l'énergie électrique primaire.

$P'1_0$  est la valeur initiale de l'énergie électrique soit 58 210,00 € H.T.

*BCVS* est la valeur finale de l'indice INSEE 0850113 – Production française commercialisée sur le marchés français, dans l'industrie – Nomenclature CPF – Electricité basse tension.

*BCVS*<sub>0</sub> est la valeur initiale de l'indice INSEE 0850113 soit 106,8 en mai 2008.

### 10.3. Au titre de la conduite et de l'entretien

La révision aura lieu selon les modalités suivantes :

- au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, un nouveau prix de règlement du marché est calculé en appliquant au prix de base, le pourcentage de la variation (la révision n'est appliquée qu'une fois par an au 1<sup>er</sup> septembre), excepté la première année pour laquelle les prix sont fermes.
- Le nouveau prix ainsi déterminé résulte de l'application de la formule de variation ci-après :

$$P2 = P2_0 \times \left( 0,15 + 0,70 \times \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,15 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

Dans laquelle :

*P2* est la valeur finale H.T. par kW souscrit pour le primaire.

*P2*<sub>0</sub> est la valeur initiale pour le primaire soit 13,457 €/kW souscrit.

*ICHTTS1* est la valeur finale du mois de mars précédent, de l'indice du coût de la main d'œuvre « industries mécaniques et électriques » - base 100 novembre 1997 publié au B.O.C.C.

*ICHTTS1*<sub>0</sub> est la valeur réelle initiale de l'indice du coût de la main d'œuvre soit 98,8 valeur mai 2008.

*FSD1* est la valeur finale du mois de mars précédent, de l'indice des Frais et Services Divers publié au B.O.C.C.

*FSD1*<sub>0</sub> est la valeur réelle initiale de l'indice des Frais et Services Divers soit 122,9 valeur mai 2008.

### 10.4. Au titre de la garantie totale

La révision aura lieu selon les modalités suivantes :

- au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, un nouveau prix de règlement du marché est calculé en appliquant au prix de base, le pourcentage de la variation (la révision n'est appliquée qu'une fois par an au 1<sup>er</sup> septembre), excepté la première année pour laquelle les prix sont fermes.
- Le nouveau prix ainsi déterminé résulte de l'application de la formule de variation ci-après :

$$P3 = P3_0 \times \left( 0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Dans laquelle :

$P3$  est la valeur finale H.T. par kW souscrit pour le primaire.

$P3_0$  est la valeur initiale pour le primaire soit 5,41 €/kW souscrit.

$BT40$  est la valeur finale du mois de mars précédent, de l'indice BT « chauffage central ».

$BT40_0$  est la valeur réelle initiale de l'indice BT « chauffage central » soit 905,7 valeur mai 2008.

## **ARTICLE 11 - FACTURATION ET PAIEMENT DES FACTURES**

### 11.1. Au titre de la fourniture d'énergie calorifique

Les redevances dues feront l'objet de factures mensuelles révisées prorata temporis à la date d'édition.

### 11.2. Au titre de la part énergie électrique primaire, de la conduite, de l'entretien, et de la garantie totale des installations

Les redevances dues feront l'objet de six échéances émises au début des mois de novembre à avril de chaque exercice, égale à 1/6 ème de la redevance de base révisée à la date du 1er septembre de l'exercice en cours.

### 11.3. Les factures seront exigibles de l'UTILISATEUR dans les trente (30) jours de leur envoi ou de leur présentation par le TITULAIRE au domicile de l'UTILISATEUR.

Il est précisé que l'UTILISATEUR ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement. Le TITULAIRE aura simplement à tenir compte, sur la facture suivante, des réclamations reconnues fondées.

Les factures seront produites en 3 exemplaires.

## **ARTICLE 12 - IMPOTS ET TAXES**

Les prix définis ci-avant sont établis hors taxes (T.V.A. 20 % pour le P1C et 5,5 % pour le P'1, le P2 et le P3 primaire), à la signature de la présente convention. Toute modification, suppression ou création de taxes, impôts ou redevances, grévant directement ou indirectement les prix, seront immédiatement répercutés, soit en hausse soit en baisse, à l'initiative du TITULAIRE et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13 - EXECUTION DU SERVICE**

Le TITULAIRE sera responsable des interruptions inopinées de fourniture et, par suite, des dommages qui pourront en résulter pour l'UTILISATEUR sauf pour les cas de force majeure telle que définie par la législation.

- 13.1. En cas d'interruption de la fourniture de chaleur à l'échangeur ou au point de mélange d'une sous-station pendant 6 heures et plus, le TITULAIRE subira une pénalité égale au montant des redevances P1C et P2 calculées au titre du chauffage et au prorata du nombre d'heures d'interruption.
- 13.2. S'il s'agit d'une insuffisance de fourniture pendant 3 heures et plus, la pénalité sera égale à la moitié du montant ci-dessus.

L'insuffisance s'entend pour une livraison aux sorties de l'échangeur alimentant le réseau secondaire ou à l'arrivée au point de mélange, à une température inférieure à 10°C à celle fixée au descriptif technique, à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

- 13.3. Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 80 % des besoins du réseau secondaire sera assimilée à une interruption, et traitée comme telle.

Cependant, le TITULAIRE ne sera pas responsable des dommages résultant des interruptions inopinées de fourniture s'il est établi que celles-ci sont le fait de l'UTILISATEUR ou sont imputables à la force majeure (guerre, émeutes, mouvements populaires, grèves, coupures de gaz ou d'électricité, rupture du réseau de chauffage).

### **ARTICLE 14 - REVISION DE LA CONVENTION**

Les conditions de la présente convention seront révisables de plein droit au cas où le contrat accordé par le CLIENT au TITULAIRE pour le chauffage collectif du CLOU BOUCHET viendrait à être modifié.

Les nouvelles dispositions, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliqueront dès la mise en vigueur de ces modifications.

Il est convenu que le CLIENT et le TITULAIRE se réuniront une fois par an pour étudier l'opportunité de changer la tarification de l'énergie suivant son évolution.

## ARTICLE 15 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du :

- le 1<sup>er</sup> mars 2016

Et aura une durée allant jusqu'à l'échéance du contrat souscrit avec le CLIENT, soit le 30 Septembre 2024.

Toutefois cette convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de l'UTILISATEUR tout les ans par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de six mois (date d'échéance trente et un août). Cette résiliation anticipée ne pourra donner droit à aucune indemnisation que ce soit.

L'UTILISATEUR s'engage, en cas de cession de son installation, à imposer l'observation des clauses et conditions de la présente convention à toute personne ou société qui lui succèdera.

## ARTICLE 16 - CONTESTATION

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations qui peuvent naître entre le TITULAIRE et l'UTILISATEUR seront portées par la partie la plus diligente devant le Préfet, qui s'efforcera de concilier les parties dans le délai d'un mois.

Fait à Poitiers,  
Le 05/02/2016  
En trois exemplaires

<p>LE TITULAIRE</p> <p>DALKIA Agence Commerciale Poitou-Charentes Le Directeur,</p> <p><b>Hubert DESLIENS</b></p>	<p>LE CLIENT</p> <p><b>Le Directeur Général Fabrice Ouyard</b></p>	<p>L'UTILISATEUR</p> <p>Le Maire de Niort <b>Jérôme BALOGÉ</b></p>
---	--	--



Niort, le 21/04/2016

COPIE

DALKIA FRANCE

AGENCE VIENNE DEUX-SEVRES  
3, RUE DE LA GARENNE  
ZI LA POINTE A MITEAU -CS 50035  
86001 POITIERS CEDEX

Lettre recommandée avec AR

**Objet :** Utilisation du réseau de chauffage du Clou Bouchet - Convention entre la Ville de Niort, Habitat Sud Deux-Sèvres et Dalkia France - Notification

**Direction Patrimoine et Moyens**

Monsieur,

**Votre interlocuteur :**  
Vincent MORIN  
tél. 05 49 78 76 31

**Références :**  
DPM/2016-04-3728

**Pièces jointes :**  
1 délibération  
1 convention

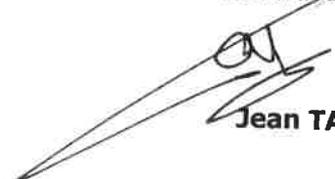
Veillez trouver, ci-joint, la pièce suivante pour notification :

- copie de la délibération n° D-2016-120 adoptée lors du Conseil municipal du 4 avril 2016 et enregistrée en Préfecture le 7 avril 2016 ;
- un exemplaire original de la convention citée en objet et signée par les parties.

L'avis de réception postal n° 1A 115 159 9279 7 vaudra notification de ce document.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le Maire de Niort  
Et par délégation  
Le Directeur Général des Services Techniques

  
Jean TAILLADE

VILLE DE NIORT



Niort, le 21/04/2016

COPIE

HABITAT SUD DEUX-SEVRES

8, RUE FRANCOIS VIETE  
CS 78623  
79026 NIORT CEDEX 9

Lettre recommandée avec AR

**Objet :** Utilisation du réseau de chauffage du Clou Bouchet - Convention entre la Ville de Niort, Habitat Sud Deux-Sèvres et Dalkia France - Notification

**Direction Patrimoine et Moyens**

Monsieur,

**Votre interlocuteur :**  
Vincent MORIN  
tél. 05 49 78 76 31

**Références :**  
DPM/2016-04-3748

**Pièces jointes :**  
1 délibération  
1 convention

Veillez trouver, ci-joint, la pièce suivante pour notification :

- copie de la **délibération n° D-2016-120** adoptée lors du Conseil municipal du 4 avril 2016 et enregistrée en Préfecture le 7 avril 2016 ;
- un exemplaire original de la convention citée en objet et signée par les parties.

L'avis de réception postal n° 1A 115 159 9280 3 vaudra notification de ce document.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le Maire de Niort  
Et par délégation  
Le Directeur Général des Services Techniques

  
Jean TAILLADE